COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

...Prévenir, s'entendre, agir

Rapport annuel de gestion
2002-2003
Commissaire à la déontologie policière

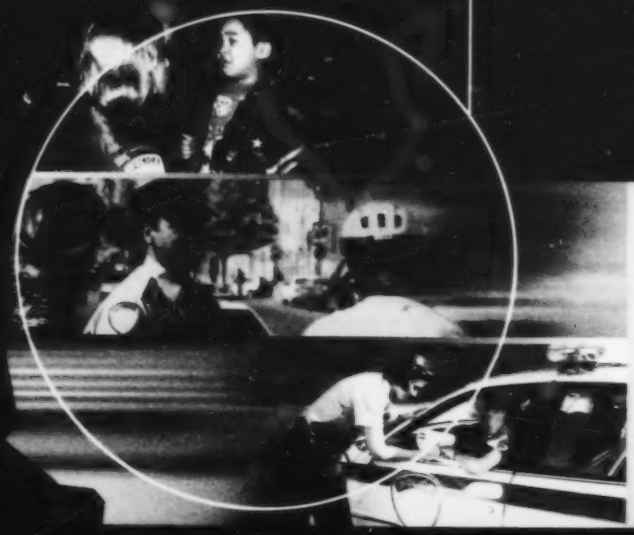

Québec

104-01553/

Rapport annuel de gestion
2002-2003

Commissaire à la déontologie policière

Québec

Le contenu de la présente publication
est rédigé par le Commissaire à la déontologie policière

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin
désigne les personnes des deux sexes

Dépôt légal – 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-41338-5 (version papier)
ISSN 1709-6979

Me Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 141 de la *Loi sur la police et à l'article 27 de la Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion du Commissaire à la déontologie policière pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2003.

Ce rapport rend compte des activités du bureau du Commissaire pour l'exercice 2002-2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Jacques Chagnon
Québec, octobre 2003

Monsieur Jacques Chagnon
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de gestion des activités du bureau du Commissaire à la déontologie policière conformément aux dispositions de l'article 141 de la *Loi sur la police* et de l'article 27 de la *Loi sur l'administration publique*.

Ce rapport rend compte des activités du Commissaire pour l'exercice 2002-2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire,

Paul Monty

Québec, octobre 2003

Table des matières

Message du Commissaire IX
Déclaration sur la fiabilité des données contenues dans le rapport XI
Déclaration du Commissaire à la déontologie policière XI

Partie un: Présentation du Commissaire à la déontologie policière

La clientèle, les partenaires et les intervenants 1

Les assises juridiques
La *Loi sur la police* 2
Le *Code de déontologie des policiers du Québec* 2
La composition et l'organisation 2
L'organigramme du Commissaire à la déontologie policière 3

Les mandats des unités administratives
Le Secrétariat général 4
La Direction des enquêtes 4
Les Services juridiques 4
Le Service des communications 5
Les Services administratifs 5

Partie deux: Les faits saillants

Les plaintes adressées au Commissaire entre le 1er avril 2002 et le 31 mars 2003 7

Le traitement des plaintes
Répartition des plaintes reçues 7
Répartition des reproches formulés par les citoyens 8
Répartition des plaintes adressées au Commissaire pour l'année 2002-2003 par corps de police autres que la S.Q. et le S.P.V.M. (Montréal) 9

Les décisions du Commissaire
L'analyse de la plainte 10
Décisions prises à la réception des plaintes 11
Statistiques comparatives concernant l'orientation des plaintes reçues 11
La plainte soumise en conciliation 12
Statistiques comparatives des dossiers soumis à la procédure de conciliation 12
Résultat des séances de conciliation 13
La plainte soumise pour enquête 13

Statistiques comparatives des dossiers soumis à la procédure d'enquête 14
Décision du Commissaire après étude des rapports d'enquête 14
Dépôt de citations devant le Comité (tribunal) de déontologie policière 14
Le rejet des plaintes et le droit de révision du plaignant 15
Décisions rendues par le Commissaire suite à une demande de révision après le rejet d'une plainte 15
Le remboursement des coûts reliés à la conciliation et à l'enquête 15
Autres pouvoirs du Commissaire 16

Partie trois: Présentation des résultats

Rappel du Plan stratégique 2001-2004 19
Rappel de la Déclaration de services aux citoyens 20
Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens 20
Les résultats au regard du Plan stratégique 2001-2004 21

Partie quatre: Utilisation des ressources

Les ressources humaines 25
Les ressources financières 27
Les ressources informationnelles 27

Partie cinq: Application de certaines lois, règlements et politiques

L'accès à l'information 29
La protection des renseignements personnels 29
Le programme d'accès à l'égalité 30
Le développement de la main-d'œuvre 30
L'éthique et la déontologie 30
La politique linguistique 30
La protection des non-fumeurs 31
Le suivi des recommandations du Vérificateur général 31

Annexes

Annexe 1 Le Code de déontologie des policiers du Québec 33
Annexe 2 Le diagramme du cheminement d'une plainte 37
Annexe 3 Le Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint 39
Annexe 4 La déclaration de services aux citoyens 41

Message du Commissaire

Gestion rigoureuse, célérité du traitement des dossiers, qualité des services à nos clientèles, voilà les règles de gouvernance que le Commissaire à la déontologie policière et son équipe se sont imposés tout au cours de l'exercice 2002-2003.

Depuis le début de ses activités en 1990, le Commissaire à la déontologie policière a parcouru un chemin jalonné de réalisations qui témoignent d'une préoccupation constante pour offrir des services rapides, courtois et de grande qualité. La réingénérie des processus nous permet aujourd'hui de traiter 80% de nos dossiers dans un délai de moins de 90 jours alors que dans ses débuts, le Commissaire calculait ses délais de traitement en termes d'années. Il nous faut néanmoins constater, tel qu'en font foi les présents résultats, que des efforts supplémentaires devront être consentis afin que les 20 % des dossiers restants atteignent les objectifs du plan stratégique.

Bien sûr, encore cette année, nous devons constater que la procédure de conciliation a fait ses preuves et démarque indéniablement l'avance du Québec en matière de résolution de conflits en déontologie policière. Cette procédure de règlement à l'amiable n'est toutefois pas négligeable ni inconséquente puisque le Commissaire, dans l'intérêt et la sécurité du public, dispose de tous les moyens nécessaires pour attirer l'attention d'un directeur de police sur des situations qu'il estime préjudiciables et qu'il a constatées dans le cadre de ses travaux de conciliation.

Au chapitre des relations avec les autres provinces canadiennes, notons la nomination du Commissaire à la déontologie policière à titre de président de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE).

Au plan de la communication, dans le souci de développer une véritable culture de prévention en déontologie policière, le Commissaire a poursuivi sa démarche de formation dans les Cégeps auprès des étudiants en techniques policières et ce, dans le but de mieux préparer les aspirants policiers à la réalité de leurs rapports avec le public. La prochaine année (2003-2004) élargira les opportunités pour le Commissaire à livrer cette formation, puisqu'une entente de principe a été conclue avec les autorités de l'École nationale de police afin de rencontrer tous les finissants de l'école. De plus, nous nous appliquerons à faciliter la connaissance des règles déontologiques pour les policiers en les rendant accessibles sur le web et nous mettrons tous les efforts pour offrir un formulaire de plainte en ligne sécurisé pour les citoyens.

En ce qui a trait justement à la prestation électronique de service du Commissaire, dont les services en ligne, ce dernier a participé aux travaux des différents comités du ministère de la Sécurité publique en cette matière. En effet, le Commissaire ne disposant pas des ressources financières et humaines suffisantes pour assumer seul ses engagements en matière informatique, il bénéficie de l'expertise et des ressources du ministère de la Sécurité publique. Nous tenons à les en remercier.

Dans la foulée des grandes orientations de services aux citoyens, la simplification du langage administratif et juridique revêt pour le Commissaire le caractère d'une priorité pour l'année à venir. En effet, au-delà des engagements contenus à sa déclaration de services, le Commissaire s'engage à sensibiliser son équipe à utiliser un langage clair et simple pour communiquer avec ses clientèles. À cet égard, des mesures de qualité seront appliquées dès le prochain exercice financier.

Finalement, je ne saurais terminer sans saluer le travail de toute l'équipe du Commissaire à la déontologie policière. Encore cette année, le bilan de nos résultats démontre que les actions planifiées ont été nombreuses et ont déjà porté leurs fruits. Le défi de la prochaine année consistera pour le Commissaire à mettre tous les efforts à poursuivre les réformes requises pour assurer la rigueur et la diligence du processus déontologique.

Encore cette année, nous pouvons conclure à la lumière de ce bilan positif que la réalisation des objectifs stratégiques 2001-2004 n'est pas utopique et qu'avec nos moyens, nous avons appris à « faire plus avec moins ».

Le Commissaire,

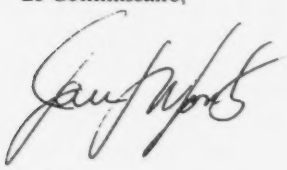

Paul Monty
Avocat

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT

Déclaration du Commissaire à la déontologie policière

Les informations contenues dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport annuel de gestion 2002-2003 du Commissaire à la déontologie policière

- Décrivent fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations stratégiques du Commissaire à la déontologie policière;
- Présentent les objectifs, les indicateurs, les cibles à atteindre et les résultats;
- Présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2003.

Le Commissaire,

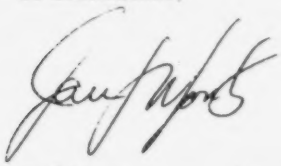

Paul Monty
Avocat

Québec, octobre 2003

PARTIE UN

Présentation du commissaire à la déontologie policière

Le Commissaire à la déontologie policière a été institué en 1990 par la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., chapitre 0-8.1) et son existence se poursuit en vertu de *Loi sur la police* adoptée en 2000 (L.R.Q., c. P-13.1)

Le Commissaire reçoit et examine toute plainte, formulée par toute personne, relative à la conduite d'un policier ou d'un constable spécial, dont les policiers autochtones, dans l'exercice de leurs fonctions et pouvant constituer un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec* (Décret 920-90, 27 juin 1990). Afin qu'une plainte soit retenue par le Commissaire, elle doit être formulée par écrit et respecter le délai de prescription d'un an prévu à la *Loi sur la police*; d'autre part, la plainte doit concerner un policier ou un constable spécial dans l'exercice de ses fonctions.

Pour s'acquitter de son mandat, le Commissaire décide de l'orientation dans le traitement des plaintes recevables qui lui sont soumises. Pour ce faire, il dispose de la conciliation entre les parties ou de l'enquête, s'il s'agit d'une plainte qu'il juge d'intérêt public et notamment d'une plainte impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne, une infraction criminelle ou autres matières graves[1]. Après une étude approfondie du rapport d'enquête, il décide s'il doit citer le policier à comparaître devant le Comité (tribunal) de déontologie policière. Le fardeau de preuve que doit rencontrer le Commissaire devant le Comité de déontologie policière est celui de la prépondérance de preuve.

De plus, le Commissaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées ou afin d'en prévenir leur répétition, attirer l'attention du ministre ou d'un directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général[2].

La clientèle, les partenaires et les intervenants

Pour s'acquitter de sa mission, le Commissaire compte sur la collaboration de l'ensemble des policiers du Québec. Près de 15 000 policiers et constables spéciaux assurent la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire. Tous et chacun de ces policiers sont soumis aux règles édictées par leur Code de déontologie[3].

1 *Loi sur la police*, art. 148
2 Le présent rapport en présente un résumé à la partie deux.
3 Le *Code de déontologie des policiers du Québec* est présenté au présent rapport à l'annexe 1.

Le Commissaire à la déontologie policière ayant été créé d'abord et avant tout afin d'assurer une meilleure protection des citoyens, il va sans dire que les plaignants sont des partenaires essentiels à la réalisation de sa mission. Ils sont l'élément déclencheur de toute l'intervention du Commissaire et deviennent donc, pour la grande majorité des cas, les témoins principaux dans ces dossiers; aussi la participation active et l'implication des plaignants sont nécessaires.

À titre de responsable de la surveillance civile des forces de l'ordre au Québec, le Commissaire à la déontologie policière collabore également avec de nombreux représentants d'organisations concernées par les affaires policières, dont les médias.

Les assises juridiques

La Loi sur la police

La *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Commissaire à la déontologie policière, prévoit sa compétence, ses pouvoirs et devoirs ainsi que son organisation.

Le Code de déontologie des policiers du Québec
(R.R.Q., 0-8.1, r. 1)

Adopté en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'organisation policière* (remplacé par l'article 127 de la *Loi sur la police*), le *Code de déontologie des policiers du Québec* détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION

Le Commissaire et le Commissaire adjoint

Un Commissaire et un Commissaire adjoint sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Le Commissaire adjoint exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Commissaire. Les mandats du Commissaire et du Commissaire adjoint peuvent être renouvelés.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Commissaire, celui-ci est remplacé par le Commissaire adjoint.

Lorsque le Commissaire adjoint devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité.

Le Commissaire à la déontologie policière a son bureau principal à Québec. Il a également un bureau à Montréal.

L'organigramme du Commissaire à la déontologie policière

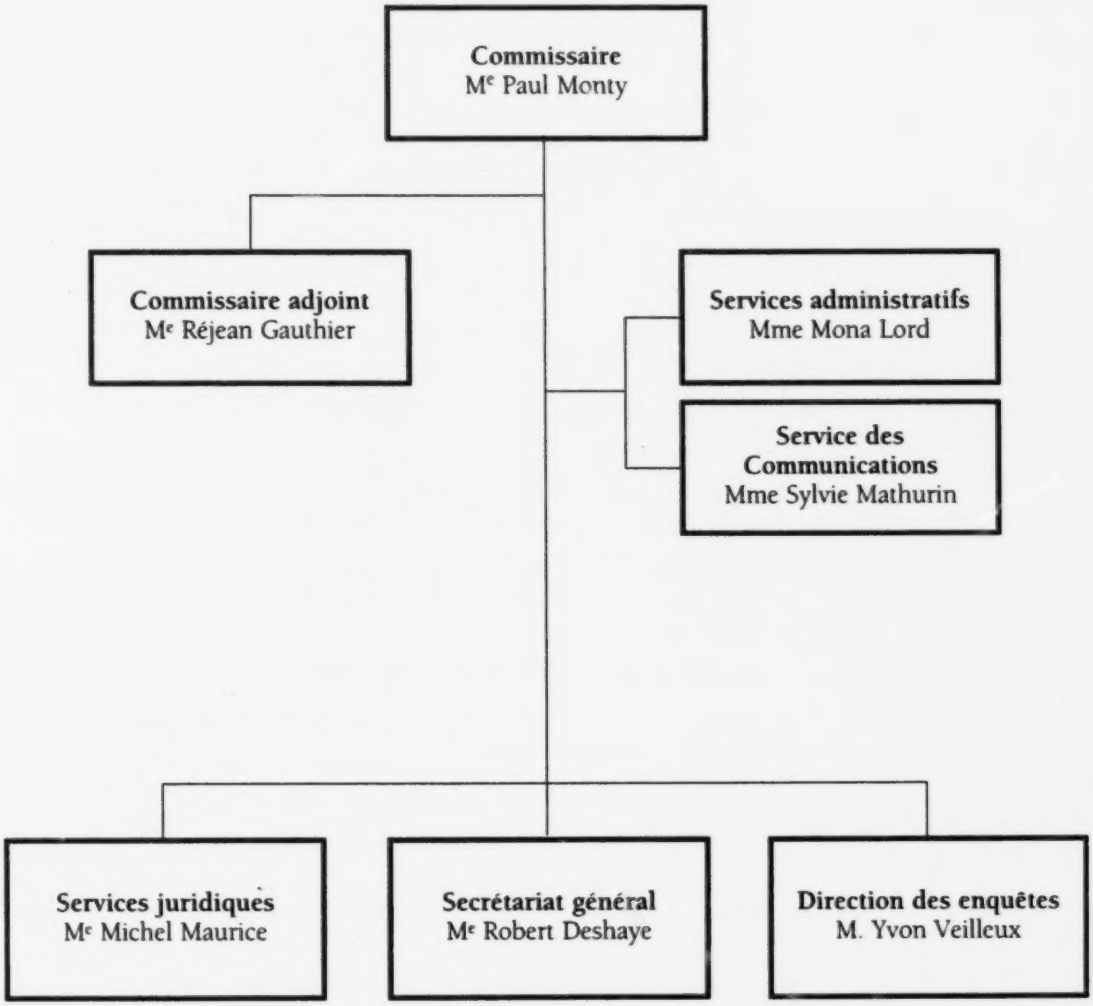

Les mandats des unités administratives

Le Secrétariat général

Les services du Secrétariat général ont pour mandat la réception des plaintes et la conciliation :

En ce qui concerne la réception des plaintes, le mandat est :

— d'aider le citoyen à formuler sa plainte ou, le cas échéant, de s'assurer que la plainte respecte les conditions de recevabilité;

— d'informer les parties en communiquant dans un langage clair de façon à ce qu'elles puissent utilement exercer leurs droits;

— de communiquer avec le service de police concerné afin d'obtenir les documents opérationnels pertinents en vue d'assurer le suivi de la plainte;

— d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

Quant au secteur de la conciliation, le mandat est :

— de gérer les dossiers en conciliation;

— d'établir et d'assurer l'application de pratiques et de procédures en la matière;

— de planifier et de tenir les séances de conciliation en vue de régler les plaintes litigieuses entre les parties;

— d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

La Direction des enquêtes

La Direction des enquêtes assume et coordonne les enquêtes décrétées par le Commissaire. Elle a pour mandat :

— d'accueillir les plaignants et leur fournir l'assistance nécessaire;

— de collaborer aux recherches du Secrétariat général;

— d'enquêter sur les faits allégués dans les plaintes, de recueillir la version des personnes en cause et les pièces pertinentes, d'analyser et de soumettre un rapport au Commissaire;

— d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

Les Services juridiques

Les Services juridiques représentent le Commissaire devant le Comité de déontologie policière et devant les différents tribunaux. Ils ont pour mandat :

— de recommander au Commissaire un suivi aux rapports d'enquêtes soumis;

— de préparer les dossiers pour les présenter devant le Comité de déontologie policière;

— de représenter le Commissaire devant le Comité de déontologie policière;

— de représenter le Commissaire devant la Cour du Québec;

— de représenter le Commissaire devant d'autres instances judiciaires et quasi judiciaires;

— de rédiger et émettre des opinions juridiques;

— de s'assurer du suivi de l'imposition des sanctions par le Comité de déontologie policière;

— de veiller à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

— d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

Le Service des communications

Le Service des communications planifie, dirige et coordonne les activités de communication et d'information.

Il a pour mandat :

— de concevoir et de proposer des programmes et des moyens de communication internes et externes et de veiller à leur réalisation;

— d'assurer les relations entre le Commissaire à la déontologie policière et les médias d'information;

— de prendre en charge les relations publiques du Commissaire à la déontologie policière;

— de rédiger et de diffuser les publications du Commissaire;

Les Services administratifs

Les Services administratifs conseillent le Commissaire en ressources humaines, financières et matérielles. Ils ont pour mandat :

— de veiller à l'application des politiques et des directives gouvernementales en ces matières;

— de fournir le soutien administratif de gestion pour le personnel, le budget, l'approvisionnement et l'aménagement;

— de préparer les prévisions budgétaires et les demandes de crédits et de contrôler les engagements financiers;

— de s'assurer de l'inscription comptable et du suivi des remboursements des frais de conciliation et d'enquête.

Les faits saillants

Les plaintes adressées au Commissaire entre le 1er avril 2002 et le 31 mars 2003

Nombre de plaintes reçues pour l'année 2002/2003 : 1306 plaintes
Comparaison du nombre de plaintes reçues en quatre ans

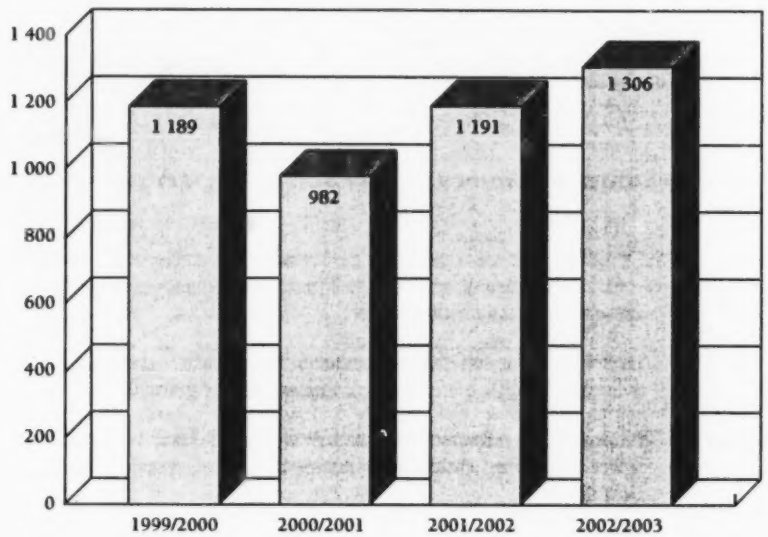

Le traitement des plaintes

Répartition des plaintes reçues par corps de police en 2002/2003

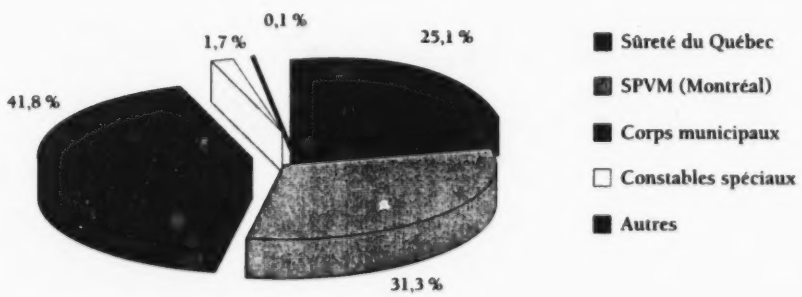

Répartition des reproches formulés par les citoyens pour l'année 2002/2003

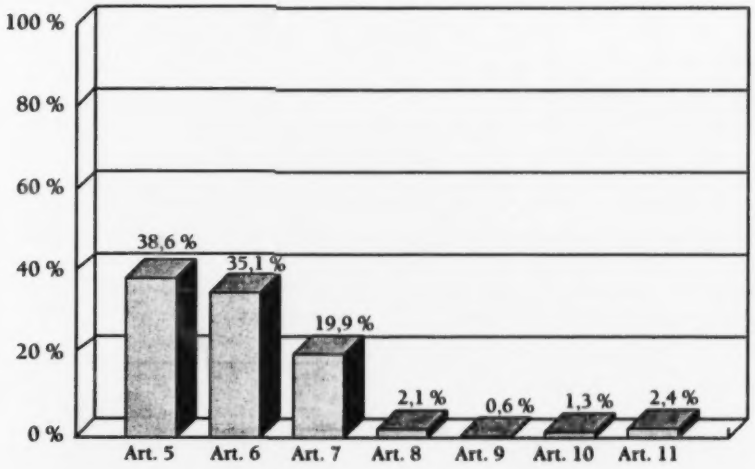

Énoncé des articles concernés du *Code de déontologie des policiers du Québec*

Article 5: Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction (manque de politesse, arrogance, refus de s'identifier).

Article 6: Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public (force excessive, menaces, harcèlement).

Article 7: Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice (mandats, arrestation et détention illégales).

Article 8: Le policier doit exercer ses fonctions avec probité (fausses accusations).

Article 9: Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Article 10: Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Article 11: Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement (véhicule patrouille, arme de service, poivre de Cayenne).

Répartition des plaintes adressées au Commissaire pour l'année 2002-2003 par corps de police autres que la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal

	1er avril 2002 au 31 mars 2003 Nombre de plaintes
Assemblée nationale	1
Blainville	2
Boisbriand	2
Bromont	1
Chambly	2
Châteauguay	3
Chicoutimi	1
Des Riverains	18
Deux-Montagnes	12
Drummondville	1
Gatineau-Métro	25
Granby	4
Haut-Richelieu	8
Jonquière	5
Kanesatake	6
Kativik	5
La Baie	1
La Plaine	2
La Romaine	1
Lachenaie	1
Laval	69
Lévis	18
Listuguj	2
Longueuil	80
Marieville	1
Mascouche	1
Memphrémagog	12
Mercier	5
Mirabel	11
Mont-Tremblant	8
Montcalm	1
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	4
Odanak	1
Pakua Shipi	1
Palais de justice de Montréal	2
Palais de justice de Québec	1
Police autochtone - Wendake	1
Quartier général, police amérindienne (les corps concernés sont : Timiskaming, Mingan, Maliotenam (2), Winneway et Mashteuiatsh)	6
Québec	114
Région de Joliette	15
Région Sherbrookoise	18

Répartition des plaintes adressées au Commissaire pour l'année 2002-2003 par corps de police autres que la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal (suite)

	1er avril 2002 au 31 mars 2003 Nombre de plaintes
Repentigny	3
Rimouski	2
Rivière-du-Loup	8
Rivière-du-Nord	6
Roussillon	3
Rouyn-Noranda	2
Société de l'assurance-automobile du Québec	2
Saint-Adolphe d'Howard	1
Saint-Césaire	1
Saint-Eustache	9
Saint-Félicien	1
Saint-Georges	1
Saint-Hubert Lemoyne	1
Saint-Hyacinthe	1
Saint-Jérome Métropolitain	9
Sainte-Adèle	8
Sainte-Agathe-des-Monts	6
Sainte-Julie	8
Sainte-Thérèse	1
Shawinigan	7
Sorel-Tracy	4
Société de transport de Montréal	1
Terrebonne	9
Thetford Mines	1
Trois-Rivières	12
Val d'Or	2
Vallée-du-Richelieu	2
Varennes	3
Vaudreuil-Dorion	1
Victoriaville	1

Les décisions du Commissaire

L'analyse de la plainte

L'article 143 de la *Loi sur la police* prévoit que toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police, une plainte sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au *Code de déontologie*. Le droit de porter plainte se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à sa plainte.

La plainte doit être formulée par écrit, et pour ce faire le citoyen peut demander l'assistance du personnel du bureau du Commissaire afin de l'aider, notamment, pour relever les éléments de preuve qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte.

Dès réception de la plainte, le Commissaire s'assure de sa recevabilité en examinant notamment : le respect du délai d'un an prescrit par la loi pour porter plainte; si les allégations concernent un membre d'un corps policier ou un constable spécial; si celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions au moment des incidents reprochés; si les reproches formulés sont soutenus par des faits précis; et si la conduite contrevient au *Code de déontologie des policiers du Québec*. À cet effet, des ressources sont directement affectées au suivi des plaintes. Une équipe est instituée afin de supporter les plaignants dans leur démarche; des échanges téléphoniques et écrits avec ces derniers assurent une meilleure analyse préliminaire qui permettra au Commissaire de mieux orienter sa décision.

Le Commissaire transmet au plaignant un accusé de réception qui est accompagné d'un document général d'information qui traite du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation.

Lors de l'analyse préliminaire, le Commissaire dispose d'un délai de quarante jours à compter de la réception de la plainte ou de l'identification du policier visé pour décider de son traitement selon les mesures prévues à la loi. Prenant en considération toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des faits allégués, le Commissaire doit alors, soit soumettre la plainte en conciliation ou décréter une enquête, et le cas échéant, saisir le directeur de police concerné aux fins d'enquête criminelle, ou soit rejeter la plainte.

Décisions prises à la réception des plaintes pour la présente année financière

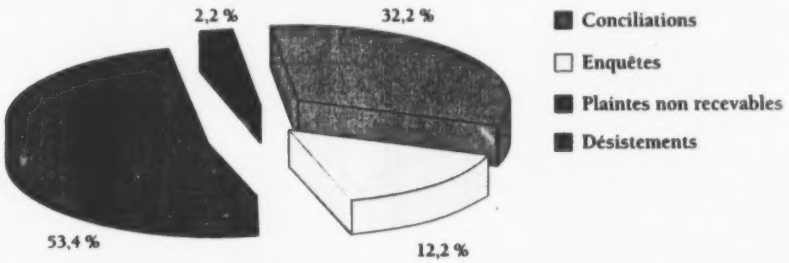

Statistiques comparatives concernant l'orientation des plaintes reçues pour les quatre dernières années

	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Conciliations	23,9%	28,6%	32,6%	32,2%
Enquêtes	17,3%	16,3%	16,1%	12,2%
Plaintes non recevables	57,0%	53,5%	49,6%	53,4%
Désistements	1,8%	1,6%	1,7%	2,2%

La plainte soumise en conciliation

La loi prévoit que toute plainte recevable doit être soumise à la conciliation; sauf celles qui, pour des motifs d'intérêt public, impliquent des matières graves, tels la mort, des blessures graves, des infractions criminelles ou des cas de récidives. Ce processus qui a pour objectif de résoudre, par un règlement consensuel, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers a largement démontré son efficacité à la satisfaction des parties. Ayant un caractère obligatoire pour le policier, le plaignant dispose toutefois d'un délai de 30 jours pour y faire valoir les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas.

Le Commissaire, après examen des motifs, peut : accueillir la demande et soumettre la plainte en enquête; rejeter les motifs, maintenir le dossier en conciliation et désigner un conciliateur; ou décider de rejeter la plainte à la suite du refus du plaignant de participer à la conciliation. Cette dernière mesure permise par la loi, n'est utilisée par le Commissaire, qu'en ultime recours, après qu'il ait tenté de convaincre le plaignant que la conciliation est appropriée dans son cas.

À défaut d'un règlement de la plainte en conciliation, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. Toutefois, celle-ci n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent.

Statistiques comparatives des dossiers soumis à la procédure de conciliation

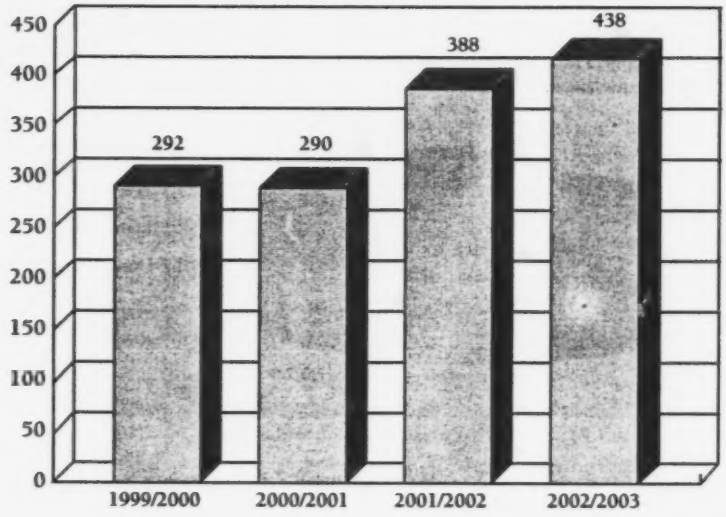

Résultat des séances de conciliation tenues entre les 1er avril et 31 mars

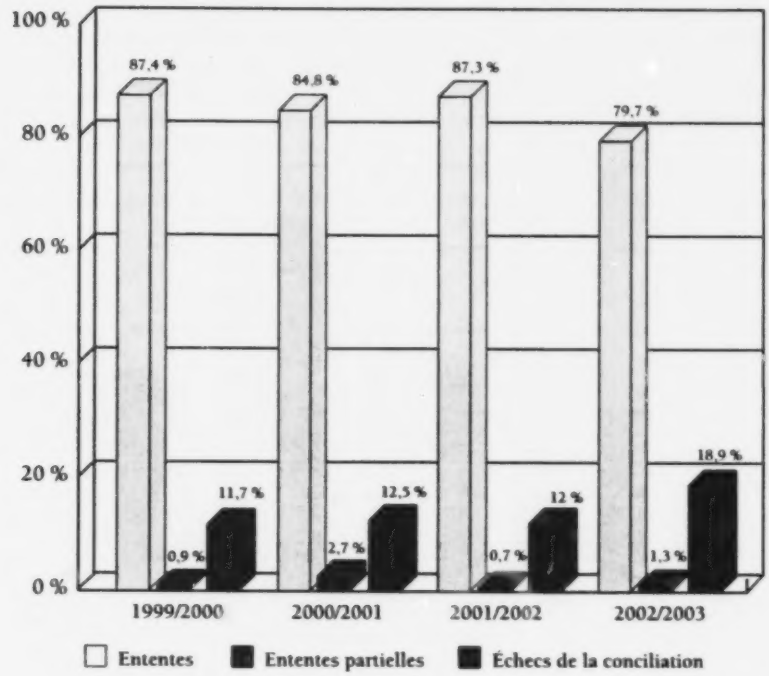

La plainte soumise pour enquête

L'enquête est une mesure d'exception. Cette décision est réservée à la compétence du Commissaire au regard de toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant : la mort ou les blessures graves infligées à une personne, les situations où la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise, les infractions criminelles et les récidives ou autres matières graves. Enfin, tel que précisé précédemment, en cas d'échec de la conciliation, le Commissaire peut soumettre la plainte en enquête.

L'enquête aide le Commissaire à établir s'il y a matière à citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Après examen du rapport d'enquête, le Commissaire peut demander un complément d'enquête. Cependant, en cours d'enquête ou au terme de celle-ci, le Commissaire peut mettre fin à l'enquête, rejeter la plainte, la soumettre en conciliation si les parties y consentent ou citer le policier devant le Comité de déontologie policière.

Statistiques comparatives des dossiers soumis à la prodécure d'enquête

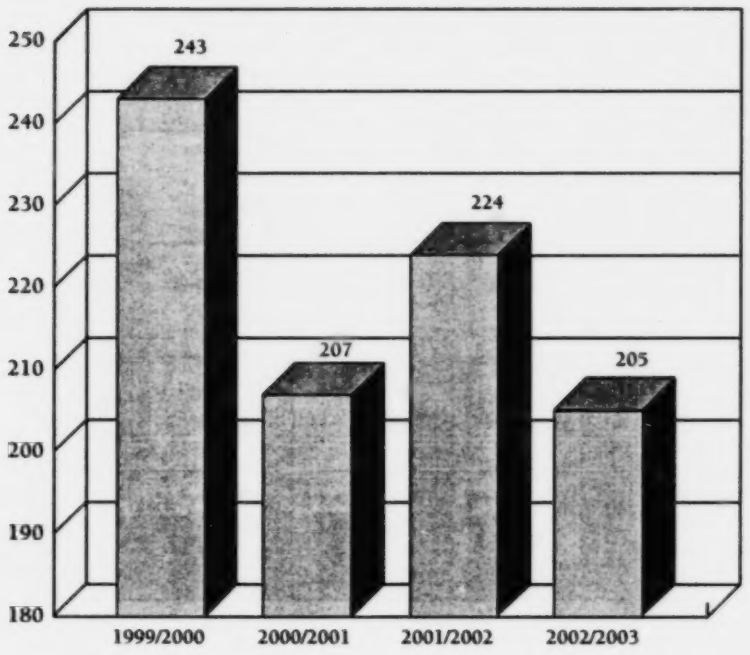

Décisions du Commissaire après étude des rapports d'enquête

	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Arrêts de l'enquête	5	10	20	38
Offres de conciliation	7	9	20	11
Rejets de la plainte	115	124	117	119
Citations	77	79	61	53
Désistements	20	8	1	0

Dépôt de citations devant le Comité (tribunal) de déontologie policière
par corps de police et par nombre de policiers visés

	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Sûreté du Québec	22	14	13	13
Nombre de policiers	33	23	24	23
SPVM (Montréal)	22	31	23	20
Nombre de policiers	35	53	46	38
Corps municipaux	33	36	25	20
Nombre de policiers	54	67	50	30
Total : Citations	77	81	61	53
Nombre de policiers	122	143	120	91

Le rejet des plaintes et le droit de révision du plaignant

En cours d'examen, le Commissaire peut rejeter la plainte : lorsque les conditions préalables à sa recevabilité ne sont pas respectées; lorsqu'elle est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi; en mettant fin à une procédure de conciliation ou au processus d'enquête ou lorsque la tenue ou la poursuite de l'enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. Aussi, lorsque le Commissaire rejette la plainte dans ces circonstances, soit à la réception, en cours de conciliation, ou en cours d'enquête, le plaignant en est informé et il peut faire réviser cette décision par le Commissaire en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire peut rejeter la plainte s'il estime qu'il y a insuffisance de preuve pour citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Dans ce cas, le plaignant reçoit du Commissaire une décision motivée, un résumé du rapport d'enquête et l'information sur son droit de faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière. Il dispose alors d'un délai de 30 jours pour saisir le Comité de déontologie policière de sa demande de révision.

À toute étape du traitement de la plainte, le Commissaire informe le plaignant, le policier visé et le directeur du corps de police concerné des développements ou des décisions prises et, le cas échéant, des motifs de ses décisions.

Décisions rendues par le Commissaire suite à une demande de révision après le rejet d'une plainte

Décisions du Commissaire	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003
Confirmées	130	109	111	136
Infirmées	17	17	16	28
Désistements	–	–	–	–
Total	147	126	127	164

Le diagramme du cheminement d'une plainte est présenté au présent rapport à l'annexe 2.

Le remboursement des coûts reliés à la conciliation et à l'enquête

La *Loi sur la police* prévoit que les coûts reliés tant à la conciliation qu'à l'enquête sont remboursés par l'employeur du ou des policiers visés par la plainte, selon les taux établis par le Ministre de la Sécurité publique.

Ces coûts ont été établis, par règlement, soit : pour une conciliation, un taux de 78 $ pour chaque heure de travail du conciliateur et un taux de 67 $ pour chaque heure de travail de l'enquêteur, lesquels sont certifiés par le Commissaire. Ce règlement, entré en vigueur le 1er octobre 1997, prévoit également que s'ajoutent à ces taux, s'il y a lieu, les frais de déplacement du conciliateur ou de l'enquêteur, lesquels sont déterminés par les Règles sur les frais de déplacement des directives gouvernementales en la matière.

En marge des obligations de remboursements relatives à ces coûts et en vue d'élaborer les modalités de recouvrement auprès des employeurs, le Commissaire a établi, de concert avec les directeurs de police du Québec, une facture uniforme ventilée indiquant tous les coûts encourus par les travaux de conciliation ou d'enquête. Par ailleurs, bien que le Commissaire doive procéder à ces travaux à l'intérieur des délais qui lui sont impartis par la loi, celui-ci tient compte, dans sa

planification, là où c'est possible de le faire, de mener plus d'une conciliation ou enquête lors d'un même déplacement régional, de façon à répartir les coûts entre les employeurs concernés.

À la fin de l'exercice financier 2002-2003, le Commissaire a comptabilisé des frais remboursables pour un montant de 811 184,70 $ selon la répartition énoncée au tableau suivant :

Frais remboursables facturés	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Conciliation	179 440,77 $	159 238,65 $	186 669,11 $
Enquête	592 695,95 $	568 708,05 $	621 515,59 $
TOTAL	772 136,72 $	727 946,70 $	811 184,70 $

Autres pouvoirs du Commissaire

En vertu de la *Loi sur la police*, le Commissaire à la déontologie policière a attiré l'attention de directeurs de corps de police pour remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou pour les prévenir.

Quelques-unes des situations préjudiciables constatées :

— Suite à des réticences exprimées par les témoins policiers à collaborer avec son enquêteur, le Commissaire rappelle à la direction du Service de police de la Ville de Québec la teneur de l'article 190 de la *Loi sur la police* à l'effet que :

> 190. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de leur fournir un renseignement ou document relatif à la plainte sur laquelle ils font enquête ou de refuser de leur laisser prendre copie de ce document, de cacher ou détruire un tel document.

— Suite à l'interception d'un véhicule soupçonné d'avoir un détecteur de radar à son bord, le Commissaire attire l'attention de la Sûreté du Québec sur le fait que l'article 334 du *Code de la sécurité routière* autorise l'inspection d'un véhicule mais non la fouille d'une personne.

— Suite à la divulgation par un policier de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de ses fonctions, le Commissaire recommande au Service de police de la Ville de Repentigny de procéder auprès des effectifs policiers à un rappel de la portée du « serment de discrétion » prononcé au moment de leur embauche. Le Commissaire constate que la direction du Service a donné suite à sa recommandation en rencontrant l'ensemble de l'effectif policier.

— Suite à des allégations de manœuvres automobiles douteuses (reculer sur l'accotement d'une autoroute afin de mieux se positionner pour effectuer une opération radar) de la part d'un policier, le Commissaire recommande à la Sûreté du Québec de rappeler aux policiers les pratiques et les procédés opérationnels en matière d'opération radar sur les autoroutes. Le Commissaire constate que la direction de la Sûreté du Québec a immédiatement demandé qu'une étude soit réalisée sur cette question afin de proposer des mesures de correction.

— Suite à une plainte d'agression sexuelle où la scène de crime n'avait pas été protégée, le Commissaire recommande au Service de police de la Ville de Saint-Eustache de prendre les mesures administratives jugées pertinentes pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Le Commissaire constate que la direction du Service de police a procédé à une rétroaction auprès des policiers concernés.

— Suite à la constatation qu'une fouille intégrale (à nu) systématique des personnes incarcérées était pratiquée, le Commissaire attire l'attention du Service de police de la Ville de Longueuil sur la pertinence d'une telle pratique. Le Commissaire constate que le Service de police de la Ville de Longueuil a modifié cette pratique par l'établissement d'une nouvelle directive opérationnelle conforme à la récente évolution du droit.

— Suite à la plainte d'un citoyen qui s'était vu privé assez longuement de son automobile en raison d'un manque d'effectif spécialisé en identification des véhicules, le Commissaire recommande à la Sûreté du Québec de se doter des ressources suffisantes afin de ne pas léser les citoyens. Le Commissaire constate que le district visé par la plainte a enclenché le processus de dotation pour un agent identificateur (retracer les véhicules volés).

— Suite à la réception d'une plainte, le Commissaire s'est vu dans l'impossibilité d'identifier formellement les policiers visés par les allégations en raison, entre autres, que les photographies utilisées pour la parade photos d'identification étaient d'une part en noir et blanc, et d'autre part, n'étaient pas récentes. Le Commissaire attire l'attention du Service de police de la Ville de Montréal et lui demande d'y apporter les correctifs jugés appropriés. Le Commissaire constate que la direction du Service de police de la Ville de Montréal soutient que les photos ne devraient pas avoir plus de 5 ans.

Présentation des résultats

Rappel du plan stratégique 2001-2004

Depuis l'importante réforme du système de déontologie policière de 1997, des avancées majeures ont été réalisées. Vient en tête le succès de la procédure de conciliation qui atteint un degré de satisfaction au-delà de nos espérances tant de la part des citoyens que des policiers visés par les plaintes. De plus, le support accordé aux citoyens et l'accompagnement de ces derniers tout au long du processus a permis à nos services de réduire les appréhensions légitimes des plaignants qui doivent assumer leur démarche de dénonciation des forces de l'ordre.

Tel qu'en fait foi notre planification stratégique 2001-2004, le Commissaire entend relever les défis qui se présentent, notamment la célérité des délais de traitement des dossiers et la promotion de la prévention en vue d'obtenir une plus large adhésion des policiers aux règles de la déontologie.

Le Commissaire s'est donc doté d'orientations, d'objectifs et d'indicateurs qui devraient permettre de maximiser l'impact du système déontologique et de rencontrer ainsi les attentes légitimes des citoyens.

Les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles actuelles du Commissaire lui permettent pour l'essentiel de relever des défis identifiés, sachant que le potentiel de développement stratégique, l'innovation et le renouvellement constant des capacités internes permettront des réallocations de ressources pour livrer les résultats attendus.

La *Loi sur l'administration publique* prévoit également que chaque ministère et organisme se donne un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année et que ce plan est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre responsable. Conformément aux dispositions de la loi, le Plan stratégique 2001-2004 du Commissaire a été déposé en avril 2001.

Les orientations contenues dans ce plan stratégique traduisent la détermination du Commissaire de faire en sorte que le système de déontologie policière réponde le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes des citoyens, des policiers et de l'ensemble des intervenants qui partagent un intérêt dans ce domaine.

Les principales orientations retenues peuvent se résumer comme suit :

Orientation I	**Réduire les barrières qui limitent l'accès des citoyens au système.**
Orientation II	**Poursuivre les réformes requises pour assurer la rigueur et la diligence du processus déontologique.**
Orientation III	**Développer l'approche préventive et une véritable culture de la prévention en déontologie policière.**

Rappel de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2004.

La *Loi sur l'administration publique*, adoptée en mai 2000, exige des ministères et organismes assujettis qu'ils rendent publique une déclaration contenant leurs objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de leurs services. Conformément aux dispositions de la loi, le Commissaire rendait publique, en avril 2001, sa Déclaration de services aux citoyens qui présente la mission et les valeurs du Commissaire, les services offerts par le personnel de l'organisation et énonce les objectifs poursuivis afin d'offrir des services d'un niveau élevé de qualité. Les engagements du Commissaire portant sur l'accessibilité des services, les délais dans les communications ainsi que le respect et la courtoisie à l'égard de la clientèle y sont précisés. La Déclaration de services aux citoyens du Commissaire est présentée à l'annexe 4 du présent rapport.

Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Objectif :	**Communiquer avec les parties dans un langage clair et de façon à ce qu'elles puissent exercer utilement leurs droits.**
Moyen d'intervention :	Création d'un comité de révision des formulaires utilisés dans le cadre des échanges courants de correspondances avec les clientèles.
Résultat :	Révision complète du formulaire de plainte. La politique linguistique du Commissaire à la déontologie policière sera modifiée dès le prochain exercice et la simplification du langage administratif et juridique revêt le caractère d'une priorité pour le Commissaire.

Objectif :	Aider le plaignant à formuler et à soutenir sa plainte.
Moyens d'intervention :	– L'enquêteur de garde : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h30, aux bureaux de Québec et de Montréal, un professionnel est disponible pour répondre au téléphone ou pour rencontrer les plaignants afin de les aider à mieux formuler leurs plaintes. De plus, l'instauration d'une procédure de relance téléphonique de tous nos plaignants assure au citoyen un meilleur support de la part de nos services. – Le message continu de la ligne en attente : Le service téléphonique du siège social à Québec s'est doté au cours de la présente année d'un message continu d'informations de base relatives au dépôt d'une plainte au bureau du Commissaire. Les commentaires recueillis suite à l'installation de ce message automatisé nous ont convaincus d'offrir le même service à Montréal. – Les heures flexibles pour la tenue des enquêtes, des conciliations et autres rencontres en dehors du cadre des heures normales de travail.
Résultat :	Pour la deuxième année consécutive, une augmentation de près de 10 % des plaintes reçues.

Objectif :	Poursuivre la mise en œuvre des démarches d'amélioration.
Moyen d'intervention :	Adoption d'un plan d'action pour l'amélioration de la qualité des services.
Résultats :	– Tous les professionnels du bureau du Commissaire ont suivi une formation adaptée de l'École nationale de police sur les méthodes enseignées d'utilisation de la force et du maniement de l'arme à feu et sur les méthodes d'enquête. – Élaboration de calendriers indicateurs de performance pour chacun des secteurs d'activités du bureau du Commissaire afin de mieux contrôler les délais de traitement des plaintes. Plus de 80 % des dossiers sont traités en moins de 90 jours.

Les résultats au regard du Plan stratégique 2001-2004

Objectif :	Maintenir tout au long du processus déontologique la collaboration des plaignants et des témoins.
Indicateurs : (cible mars 2004)	Réduire le nombre des désistements de plaintes de 10 %.
Commentaires :	Depuis 1999/2000 jusqu'à 2002/2003, le pourcentage des désistements s'est maintenu. Le Commissaire entend donc sensibiliser son personnel à l'atteinte de l'objectif 2004. Pour l'année 2002/2003, les désistements ont été déposés comme suit : En cours d'analyse préliminaire : 28 désistements En cours de conciliation : 26 désistements En cours d'enquête : 5 désistements En cours de citation : aucun (0) désistement

Les principales orientations retenues peuvent se resumer comme suit :

Orientation I — **Réduire les barrières qui limitent l'accès des citoyens au système.**

Orientation II — **Poursuivre les réformes requises pour assurer la rigueur et la diligence du processus déontologique.**

Orientation III — **Développer l'approche préventive et une véritable culture de la prévention en déontologie policière.**

Rappel de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2004.

La *Loi sur l'administration publique*, adoptée en mai 2000, exige des ministères et organismes assujettis qu'ils rendent publique une déclaration contenant leurs objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de leurs services. Conformément aux dispositions de la loi, le Commissaire rendait publique, en avril 2001, sa Déclaration de services aux citoyens qui présente la mission et les valeurs du Commissaire, les services offerts par le personnel de l'organisation et énonce les objectifs poursuivis afin d'offrir des services d'un niveau élevé de qualité. Les engagements du Commissaire portant sur l'accessibilité des services, les délais dans les communications ainsi que le respect et la courtoisie à l'égard de la clientèle y sont précisés. La Déclaration de services aux citoyens du Commissaire est présentée à l'annexe 4 du présent rapport.

Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Objectif :	**Communiquer avec les parties dans un langage clair et de façon à ce qu'elles puissent exercer utilement leurs droits.**
Moyen d'intervention :	Création d'un comité de révision des formulaires utilisés dans le cadre des échanges courants de correspondances avec les clientèles.
Résultat :	Révision complète du formulaire de plainte. La politique linguistique du Commissaire à la déontologie policière sera modifiée dès le prochain exercice et la simplification du langage administratif et juridique revêt le caractère d'une priorité pour le Commissaire.

Objectif :	Aider le plaignant à formuler et à soutenir sa plainte.
Moyens d'intervention :	– L'enquêteur de garde : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h30, aux bureaux de Québec et de Montréal, un professionnel est disponible pour répondre au téléphone ou pour rencontrer les plaignants afin de les aider à mieux formuler leurs plaintes. De plus, l'instauration d'une procédure de relance téléphonique de tous nos plaignants assure au citoyen un meilleur support de la part de nos services. – Le message continu de la ligne en attente : Le service téléphonique du siège social à Québec s'est doté au cours de la présente année d'un message continu d'informations de base relatives au dépôt d'une plainte au bureau du Commissaire. Les commentaires recueillis suite à l'installation de ce message automatisé nous ont convaincus d'offrir le même service à Montréal. – Les heures flexibles pour la tenue des enquêtes, des conciliations et autres rencontres en dehors du cadre des heures normales de travail.
Résultat :	Pour la deuxième année consécutive, une augmentation de près de 10 % des plaintes reçues.

Objectif :	**Poursuivre la mise en œuvre des démarches d'amélioration.**
Moyen d'intervention :	Adoption d'un plan d'action pour l'amélioration de la qualité des services.
Résultats :	– Tous les professionnels du bureau du Commissaire ont suivi une formation adaptée de l'École nationale de police sur les méthodes enseignées d'utilisation de la force et du maniement de l'arme à feu et sur les méthodes d'enquête. – Élaboration de calendriers indicateurs de performance pour chacun des secteurs d'activités du bureau du Commissaire afin de mieux contrôler les délais de traitement des plaintes. Plus de 80 % des dossiers sont traités en moins de 90 jours.

Les résultats au regard du Plan stratégique 2001-2004

Objectif :	**Maintenir tout au long du processus déontologique la collaboration des plaignants et des témoins.**
Indicateurs : (cible mars 2004)	Réduire le nombre des désistements de plaintes de 10 %.
Commentaires :	Depuis 1999/2000 jusqu'à 2002/2003, le pourcentage des désistements s'est maintenu. Le Commissaire entend donc sensibiliser son personnel à l'atteinte de l'objectif 2004. Pour l'année 2002/2003, les désistements ont été déposés comme suit : En cours d'analyse préliminaire : 28 désistements En cours de conciliation : 26 désistements En cours d'enquête : 5 désistements En cours de citation : aucun (0) désistement

Objectif:	**Rejoindre les citoyens et leur diffuser plus largement de l'information sur le processus déontologique.**
Indicateurs: (cible stratégique mars 2004)	Augmentation de la visibilité des services par une présence médiatique accrue. Augmentation du nombre de plaintes.
Commentaires:	L'augmentation du nombre de plaintes reçues (10 %) pour la deuxième année consécutive démontre que le Commissaire est mieux connu de la population.

Objectif:	**Établir un lien de confiance plus solide avec les citoyens, notamment ceux issus de minorités et de groupes fragilisés.**
Indicateurs: (cible mars 2004)	– Rencontres des clientèles cibles. – Augmentation du nombre de plaintes.
Commentaires:	Le Commissaire s'est impliqué à participer à différents événements sur les relations entre les membres des minorités ethniques et la police et à faire connaître ses services aux représentants du Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR). De plus, une entente de collaboration est intervenue entre le bureau du Commissaire à Montréal et les professionnels du C.L.S.C. des Faubourgs afin de prêter assistance aux individus dans le besoin. Cette année, nous avons dû faire appel à leurs services à deux occasions pour des personnes qui menaçaient d'attenter à leur vie.

Objectif:	**Restreindre le nombre de compléments d'enquête.**			
Indicateurs: (cible mars 2002)	Avoir réduit le nombre de compléments d'enquête d'au moins 25 %.			
	1999/2000	**2000/2001**	**2001/2002**	**2002/2003**
Nombre d'enquêtes	243	207	224	205
Nombre de compléments d'enquête	30	28	28	21
Commentaires:	Cette cible n'a pas pu être rencontrée complètement en raison d'un mouvement important au niveau des ressources humaines de la direction des enquêtes. Des congés de maladie prolongés, des réorientations de carrière et des départs à la retraite ont nécessité les compléments d'enquête dans des dossiers qui n'avaient pas été terminés par l'enquêteur désigné. Nous constatons néanmoins une baisse du prorata des compléments d'enquête déposés depuis les 4 dernières années.			

Objectif:	Limiter les délais d'analyse des dossiers après enquête.
Indicateurs: (cible mars 2004)	Durée moyenne de l'analyse d'un dossier après enquête: 45 jours.
Commentaires:	Malgré une réingénierie du processus d'examen des rapports d'enquête en associant un procureur à l'enquêteur désigné dans un dossier et en instaurant un comité hebdomadaire de suivi des dossiers, cette cible n'a pas pu être atteinte. Il convient donc de revoir à la baisse l'indicateur de performance des 45jours qui semble impossible à atteindre pour mars 2004. Conscient des difficultés des services juridiques à rencontrer cet objectif, le Commissaire mettra tous les efforts afin d'identifier des méthodes qui accéléreront les délais d'analyse des dossiers après enquête.

Objectif:	Utiliser plus largement son pouvoir de recommandation auprès des autorités policières.
Indicateurs: (cible mars 2004)	Nombre des dossiers où des recommandations sont transmises.
Commentaires:	Depuis les 2 dernières années, cet objectif a été rencontré. Cette année, tel qu'en fait foi la PARTIE DEUX du présent rapport, le Commissaire a formulé 8 recommandations à différents corps de police. Il importe pour le Commissaire de se prévaloir des dispositions de l'article 140 de la *Loi sur la police* puisqu'au terme d'une entente à l'amiable entre les parties, et en raison du haut taux de résolution des conflits par le biais d'une conciliation, certaines habitudes policières qui peuvent être questionnables, se doivent d'être rapportées au directeur afin de tenter d'y apporter des correctifs et ce, dans l'intérêt du public.

Objectif:	Responsabiliser les intervenants afin qu'ils développent une véritable culture de prévention en déontologie policière.
Indicateurs:	Nombre d'actions concrètes auprès des intervenants extérieurs.
Commentaires:	L'exercice 2002/2003 a permis à travers une multitude d'activités auxquelles ont participé le Commissaire et des représentants de son équipe de prendre part: – à des discussions avec la Sûreté du Québec au sujet de la juridiction inter provinciale des policiers; – à des séminaires d'informations sur la *Loi sur la police* et le *Code de déontologie des policiers* auprès des étudiants en techniques policières des Cégeps de Sherbrooke, Ahuntsic et Trois-Rivières; – à la remise des diplômes des étudiants de la 23e promotion de l'École nationale de police; – au montage d'un vidéo, outil d'enseignement à l'École nationale de police, en matière de poursuite automobile.

Objectif :	**Rejoindre les citoyens et leur diffuser plus largement de l'information sur le processus déontologique.**
Indicateurs : (cible stratégique mars 2004)	Augmentation de la visibilité des services par une présence médiatique accrue. Augmentation du nombre de plaintes.
Commentaires :	L'augmentation du nombre de plaintes reçues (10 %) pour la deuxième année consécutive démontre que le Commissaire est mieux connu de la population.

Objectif :	**Établir un lien de confiance plus solide avec les citoyens, notamment ceux issus de minorités et de groupes fragilisés.**
Indicateurs : (cible mars 2004)	– Rencontres des clientèles cibles. – Augmentation du nombre de plaintes.
Commentaires :	Le Commissaire s'est impliqué à participer à différents événements sur les relations entre les membres des minorités ethniques et la police et à faire connaître ses services aux représentants du Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR). De plus, une entente de collaboration est intervenue entre le bureau du Commissaire à Montréal et les professionnels du C.L.S.C. des Faubourgs afin de prêter assistance aux individus dans le besoin. Cette année, nous avons dû faire appel à leurs services à deux occasions pour des personnes qui menaçaient d'attenter à leur vie.

Objectif :	**Restreindre le nombre de compléments d'enquête.**			
Indicateurs : (cible mars 2002)	Avoir réduit le nombre de compléments d'enquête d'au moins 25 %.			
	1999/2000	**2000/2001**	**2001/2002**	**2002/2003**
Nombre d'enquêtes	243	207	224	205
Nombre de compléments d'enquête	30	28	28	21
Commentaires :	Cette cible n'a pas pu être rencontrée complètement en raison d'un mouvement important au niveau des ressources humaines de la direction des enquêtes. Des congés de maladie prolongés, des réorientations de carrière et des départs à la retraite ont nécessité les compléments d'enquête dans des dossiers qui n'avaient pas été terminés par l'enquêteur désigné. Nous constatons néanmoins une baisse du prorata des compléments d'enquête déposés depuis les 4 dernières années.			

Objectif :	Limiter les délais d'analyse des dossiers après enquête.
Indicateurs : (cible mars 2004)	Durée moyenne de l'analyse d'un dossier apres enquête : 45 jours.
Commentaires :	Malgré une reingénierie du processus d'examen des rapports d'enquête en associant un procureur à l'enquêteur désigné dans un dossier et en instaurant un comité hebdomadaire de suivi des dossiers, cette cible n'a pas pu être atteinte. Il convient donc de revoir à la baisse l'indicateur de performance des 45jours qui semble impossible à atteindre pour mars 2004. Conscient des difficultés des services juridiques à rencontrer cet objectif, le Commissaire mettra tous les efforts afin d'identifier des méthodes qui accéléreront les délais d'analyse des dossiers apres enquête.

Objectif :	Utiliser plus largement son pouvoir de recommandation auprès des autorités policières.
Indicateurs : (cible mars 2004)	Nombre des dossiers où des recommandations sont transmises.
Commentaires :	Depuis les 2 dernières années, cet objectif a été rencontré. Cette année, tel qu'en fait foi la PARTIE DEUX du présent rapport, le Commissaire a formulé 8 recommandations à différents corps de police. Il importe pour le Commissaire de se prévaloir des dispositions de l'article 140 de la *Loi sur la police* puisqu'au terme d'une entente à l'amiable entre les parties, et en raison du haut taux de résolution des conflits par le biais d'une conciliation, certaines habitudes policières qui peuvent être questionnables, se doivent d'être rapportées au directeur afin de tenter d'y apporter des correctifs et ce, dans l'intérêt du public.

Objectif :	Responsabiliser les intervenants afin qu'ils développent une véritable culture de prévention en déontologie policière.
Indicateurs :	Nombre d'actions concrètes auprès des intervenants extérieurs.
Commentaires :	L'exercice 2002/2003 a permis à travers une multitude d'activités auxquelles ont participé le Commissaire et des représentants de son équipe de prendre part : – à des discussions avec la Sûreté du Québec au sujet de la juridiction inter provinciale des policiers; – à des séminaires d'informations sur la *Loi sur la police* et le *Code de déontologie des policiers* auprès des étudiants en techniques policières des Cégeps de Sherbrooke, Ahuntsic et Trois-Rivières; – à la remise des diplômes des étudiants de la 23e promotion de l'École nationale de police; – au montage d'un vidéo, outil d'enseignement à l'École nationale de police, en matière de poursuite automobile.

Les ressources humaines

L'effectif au terme de l'exercice financier, soit au 31 mars 2003, était de 38 postes, dont 20 au siège social à Sainte-Foy et 15 au bureau de Montréal. À cet effectif permanent, il y a lieu d'ajouter 3 personnes engagées à titre occasionnel, soit 1 analyste et 2 employées de soutien.

Le Commissaire

Me Paul Monty, commissaire

Me Réjean Gauthier, commissaire adjoint

Mme Mona Lord, responsable des services administratifs

Mme Sylvie Mathurin, responsable des communications et conciliatrice

Mme Linda Cauchon, adjointe de direction

Mme Michèle Cormier, agente de secrétariat

Le Secrétariat général

Me Robert Deshaye, secrétaire général

M. Serge Fortin, conseiller

M. Jean Labrèche, analyste et enquêteur

Me Enzo Duo, conciliateur

Mme Anne Morissette, conciliatrice

Mme Diane Blier, agente de secrétariat

Mme Nathalie Houle, agente de bureau

Mme Joan Stevens, agente de secrétariat

La Direction des enquêtes

M. Yvon Veilleux, directeur intérimaire

M. Daniel Côté, enquêteur

M. Roger Fournier, enquêteur

M. Jean-Marc Lévesque, enquêteur

M. Mario Lussier, enquêteur

Mme Marie-Anne Ouellet, enquêtrice

M. Gilles Paquet, enquêteur

M. Richard R. Poitras, enquêteur

M. Jean Roux, enquêteur

M. Marcel Canuel, responsable de la perception et des archives

Mme Diane Prévost, agente de secrétariat

Mme Mireille Rousseau, agente de secrétariat et accueil

Mme Noëlle Martine Vital, agente de secrétariat et accueil

Les Services juridiques

Me Michel Maurice, coordonnateur

Me Christiane Mathieu, avocate

Me Yves-Albert Paquette, avocat

Me Christian Reid, avocat

Me Isabelle Tougas, avocate

Me Raynold Tremblay, avocat

Me Christian Trudel, avocat

Mme Ginette Boutin, technicienne en droit

Mme Suzanne Loiselle, agente de secrétariat

Mme Lyne Tremblay, agente de secrétariat

Mme Nicole Tremblay, agente de secrétariat

Au 31 mars 2003, l'effectif régulier autorisé du Commissaire était de 42 postes. Trente-huit de ces postes étaient occupés. Le tableau suivant présente les données détaillées pour les deux derniers exercices financiers.

	Postes					
	Autorisés		Occupés		Vacants	
Catégories	2001-2002	2002-2003	2001-2002	2002-2003	2001-2002	2002-2003
Dirigeants et Membres	2	2	2	2		
Cadres	2	2	1	1	1	1
Avocats	8	9	8	9		
Professionnels	15	14	14	13	1	1
Techniciens	2	2	2	1		1
Personnel de soutien	13	13	13	12		1
TOTAL	42	42	40	38	2	4

Les ressources financières

À la fin de l'année financière 2002-2003, l'état des dépenses était le suivant : les traitements et les salaires avaient absorbé 2 320 973 $, les dépenses courantes se chiffraient à 608 827 $, les dépenses en immobilisations s'élevaient à 13 098 $, pour un grand total de 2 942 898 $.

Supercatégories et catégories	2001-2002	2002-2003
Rémunération	2 225 326 $	2 320 973 $
Fonctionnement	711 315 $	608 827 $
Immobilisations	12 378 $	13 098 $
TOTAL DES DÉPENSES	2 949 019 $	2 942 898 $

En 2002-2003, sur le plan de la rémunération, la hausse s'explique par l'indexation et la révision des traitements.

Sur le plan du fonctionnement, on constate une diminution des dépenses due à une gestion rigoureuse et due également en partie à la diminution du coût des loyers et ce, malgré une augmentation des plaintes de l'ordre de 9,6 % en 2002-2003 comparativement à 2001-2002.

Les ressources informationnelles

Dans l'implantation de la modernisation de l'État, l'utilisation des technologies de l'information revêt une importance stratégique, notamment dans l'atteinte des objectifs fixés par le Commissaire en matière d'amélioration de la qualité des services et en matière de reddition de comptes.

Au cours du dernier exercice financier, le développement du système informatisé de gestion des dossiers s'est poursuivi. Ce système soutient les processus dans le traitement des dossiers. Soucieux de la protection des renseignements qu'il a en sa possession, le Commissaire participe aux activités d'un Comité créé en vue de l'élaboration d'une politique de sécurité informatique. D'autre part, le Commissaire s'est assuré une présence au Comité directeur de la prestation électronique de services du ministère de la Sécurité publique. Ce comité a travaillé à l'élaboration d'un plan d'architecture ministériel en matière de services électroniques. Le Commissaire s'est soucié, à titre de fournisseur de services aux citoyens, de mettre en ligne le plus rapidement possible l'accès à ses ressources et de prioriser de la mise en chantier d'un nouveau site web.

Application de certaines lois, règlements et politiques

L'accès à l'information

À titre de gestionnaire public détenteur de documents et de renseignements personnels, aux fins de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), le Commissaire doit donner suite aux demandes qui lui sont adressées selon l'application des obligations ou des restrictions prévues à la loi.

Au cours de son treizième exercice, le Commissaire a reçu et disposé de 33 demandes formulées en vertu de la Loi d'accès et a reçu 1 désistement.

Au cours du dernier exercice, 8 demandes d'accès refusées en tout ou en partie ont fait l'objet de demandes de révision. Par ailleurs, au cours de la même période, la Commission d'accès à l'information a tenu 6 auditions en révision pour des demandes refusées, en tout ou en partie, par le Commissaire. Suivant les décisions de la Commission, lesquelles sont exécutoires, le Commissaire peut se voir confirmer la décision rendue ou devoir, suivant l'ordonnance de la Commission, transmettre en tout ou en partie un document en litige. Au cours du présent exercice, la Commission n'a formulé aucune ordonnance au Commissaire. Aucun appel n'a été logé auprès de la Cour du Québec.

La protection des renseignements personnels

Au cours de l'année 2002-2003, le Commissaire s'est conformé, en matière de protection des renseignements personnels, aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

À cet égard, le Commissaire, dans le cadre d'une séance de formation de tout son personnel, a tenu lui-même à sensibiliser son équipe aux principaux aspects de la loi, dont les obligations et les interdictions prévues et certains autres sujets plus spécifiques aux activités du Commissaire, telle la confidentialité de certains renseignements nominatifs.

Le Commissaire s'est également assuré du respect des politiques concernant les renseignements médicaux sur le personnel, l'éthique dans l'utilisation d'Internet, l'utilisation du courrier électronique, l'utilisation du télécopieur, la destruction des documents renfermant des renseignements personnels et des informations emmagasinées sur support informatique.

Le programme d'accès à l'égalité

L'Assemblée nationale adoptait, le 11 novembre 1999, la *Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* (L.Q. 1999, c. 58).

Conformément à cette loi, les ministères et organismes doivent rendre compte annuellement de l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'accès à l'égalité. Ces objectifs, rendus publics le 13 mai 1999, consistent principalement à assurer que 25 % des personnes nouvellement embauchées dans la fonction publique appartiennent aux groupes cibles, en l'occurrence les autochtones, les anglophones et les membres des communautés culturelles. Par ailleurs, le programme d'accès à l'égalité de la fonction publique pour les femmes est toujours en vigueur.

Pour l'exercice 2002-2003, le Commissaire a procédé à l'embauche d'une représentante issue des communautés culturelles. Au 31 mars 2003, 50 % des postes de l'effectif du Commissaire à la déontologie policière étaient occupés par des femmes.

Le développement de la main-d'œuvre

En 2002-2003, le Commissaire s'est conformé à l'obligation de consacrer au moins 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. Une déclaration a été transmise au ministère du Revenu tel que prescrit par la loi.

Les dépenses déclarées pour la présente année totalisent 53 512,10 $.

L'éthique et la déontologie

Conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (G.O.Q. Partie 2 [30 juin 1998] p. 3374), entré en vigueur le 1er septembre 1998, le Commissaire et le Commissaire adjoint ont convenu d'adopter le *Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint*. Le texte de ce code est présenté à l'annexe 3 du présent rapport.

Aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté au cours de l'exercice 2002-2003.

La politique linguistique

Le Commissaire à la déontologie policière adoptait en janvier 1993 la *Politique linguistique du Commissaire à la déontologie policière*. Cette politique fut modifiée et revue en 1999 à la lumière d'un avis de l'*Office de la langue française*. Cette politique a connu au cours du présent exercice financier d'autres modifications, notamment la création d'un comité permanent chargé de l'application de la politique linguistique. Ce comité est chargé de la diffusion et de l'application

des principes qui y sont contenus et doit rendre compte de son application auprès du Commissaire.

Au cours du prochain exercice financier, le comité, dans un souci de simplification du langage administratif et juridique, reverra l'ensemble des formulaires utilisés dans le cadre des échanges courants de correspondances avec les clientèles.

La protection des non-fumeurs

Le Commissaire s'est conformé aux exigences de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* en interdisant l'usage du tabac dans ses bureaux et salles d'attente.

Aucune plainte n'a été déplorée au cours de l'exercice 2002-2003.

Le suivi des recommandations du Vérificateur général

Pour l'année 2002-2003, le Commissaire à la déontologie policière n'a fait l'objet d'aucune recommandation du Vérificateur général.

Section I

Dispositions générales

1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

   Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine Montréal, de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

2. Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

4. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la *Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives* (1988, c. 75).

Section II

Les devoirs et les normes de conduite du policier

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

   Notamment, le policier ne doit pas:

   1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

   2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

   3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

   4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

   5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement ou sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou d'autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

    Notamment, le policier ne doit pas:

    1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

    2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

    3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui en procurer un;

    4° sauf en cas de nécessité fouiller une personne de sexe opposé, assister à sa fouille ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;

    5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

    6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

    7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

    Notamment, le policier ne doit pas:

    1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

    2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

12. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la *Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives* (1988, c. 75), et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie policière.

13. Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie policière et au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec édicté par le décret 467-87 du 25 mars 1987, au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-37.2, r.1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.

14. Le présent Code entre en vigueur le 1er septembre 1990.

Le diagramme du cheminement d'une plainte

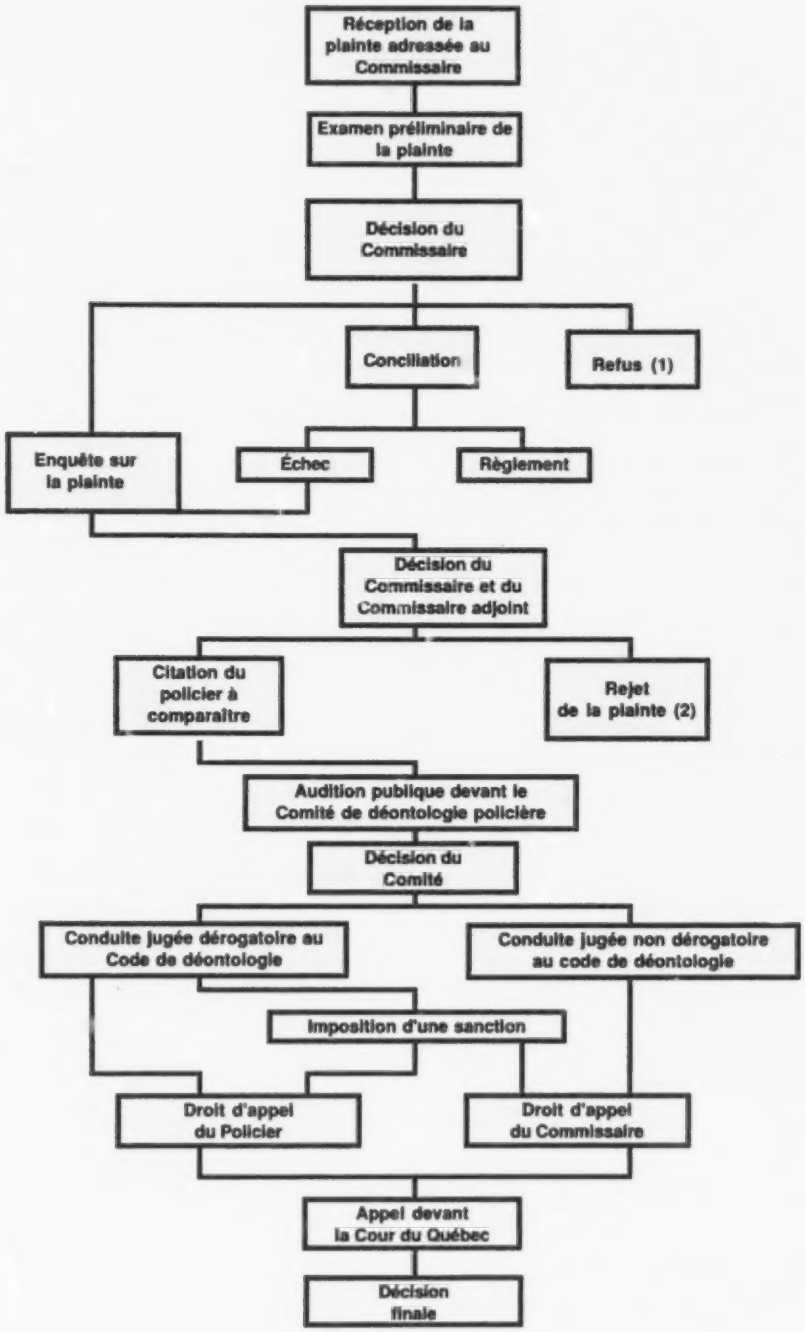

1. À cette étape, le plaignant peut demander au Commissaire de réviser sa décision. Celle-ci est finale.
2. À cette étape, le plaignant peut demander au Comité de déontologie policière de réviser la décision du Commissaire. Le Comité peut alors ordonner au Commissaire de poursuivre l'enquête ou de citer le policier à comparaître.

ANNEXE 3

Le Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint

1. Principes généraux

Le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, le code de déontologie des avocats et la déclaration sur l'éthique dans la Fonction publique.

Ils doivent notamment assumer leurs fonctions dans le respect du droit avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, assiduité, efficacité, équité et impartialité.

2. Impartialité et conflits d'intérêts

Le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent prendre leurs décisions sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf, dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap et le rang hiérarchique du policier.

Ils ne doivent ni étudier, ni décider dans un dossier représentant ou susceptible de représenter un conflit d'intérêts. L'étude et la décision dans un tel dossier doivent être dénoncées à l'autre qui assumera alors la responsabilité du dossier.

Le 1er avril de chaque année, le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent rédiger une déclaration de leurs intérêts financiers qu'ils doivent remettre au responsable de l'administration pour être déposée à leur dossier personnel.

3. Confidentialité

Le Commissaire et le Commissaire adjoint sont tenus de garder le secret le plus absolu sur ce qu'ils ont appris lors de l'étude des dossiers qui leur sont confiés dans l'application de la loi. Ils peuvent révéler et faire connaître ce qu'ils ont appris que si la loi le prescrit.

Cette obligation de confidentialité demeure même après qu'ils aient cessé d'assumer leurs fonctions.

ANNEXE 4

La déclaration de services aux citoyens

Le Commissaire et son personnel s'engagent à bien vous servir et, notamment à :

— aider le plaignant à formuler et à soutenir sa plainte;

— traiter la plainte avec empathie pour le citoyen et équité pour le policier visé;

— répondre rapidement aux appels ou autres communications;

— communiquer avec les parties dans un langage clair et de façon à ce qu'elles puissent exercer utilement leurs droits;

— être courtois et respectueux envers tous les intervenants du processus déontologique;

— respecter les délais prescrits par la loi ou, sinon, justifier les circonstances exceptionnelles;

— acheminer avec diligence aux services appropriés les questions qui ne sont pas de notre compétence;

— faciliter l'expression des attentes et des commentaires à l'endroit de nos services;

— protéger les informations et documents qui doivent demeurer confidentiels.

POUR NOUS JOINDRE

Québec
1200, route de l'Église, RC.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Y9
Téléphone : (418) 643-7897
Télécopieur : (418) 528-9473
Ligne sans frais : 1-877-237-7897

Montréal
454, Place Jacques-Cartier, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B3
Téléphone : (514) 864-1784
Télécopieur : (514) 864-3552

Courriel :
deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca
deontologie-policiere.montreal@msp.gouv.qc.ca

Internet :
www.msp.gouv.qc.ca